

DEPARTEMENT  
OISE

ARRONDISSEMENT  
CLERMONT

CANTON  
ESTREES ST DENIS

# MAIGNELAY-MONTIGNY

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 11 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

### Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, Mme WALLON Christine, M. PETIT Jean Luc, Mme COURSEAUX Estelle, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. Didier CARPENTIER, M. RUCHOT Éric, Mme MATS Anik, Mme MOKRI Djamila, Mme DELPLANQUE Sophie, Mme POCHOLLE Stéphanie, M. NAVARRO Julien, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. VAUCHELLE Patrick, M. DELAME Cédric, Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie.

Secrétaire : M. DELAME Cédric

VU la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

### NOMBRE

De conseillers en exercice

23

De présents

23

De votants

23

### OBJET

**Définition des Zones  
d'Accélération des Energies  
Renouvelables**

Date de la convocation : 05/03/24

Nombre de votes pour : 23  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240311-12MARS24\_09-DE

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 4 au 11 mars 2024 selon les modalités suivantes : publication des projets de zones sur le site Internet de la commune et affichage papier en mairie, sans observations.

Monsieur le Maire propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque sur toitures : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque ombrières : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique au sol et toitures : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la présente délibération
- Bois énergie et biomasse : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Géothermie de surface et profonde : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Biogaz / bio méthane / méthanisation : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Hydro électricité : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Eolien : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après débat, le Conseil Municipal :

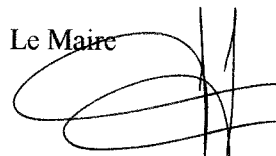
**ARRETE** Les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Plateau Picard, EPCI dont elle est membre, en plus de la transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat, prévu par la loi, en conseil communautaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.  
Extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 060-216003715-20240311-12MARS24_09-DE

Le Maire



Denis FLOUR

